



2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2010

R.G. 21.575.

Accidents du travail – Secteur public – Pompier volontaire soutenant avoir été victime d'un accident du travail – Contrat d'assurance de droit commun souscrit pour la commune et offrant les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3/7/1967.

Vérification de la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de ce litige en vertu de l'article 579, 1^o du code judiciaire au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle

Arrêt contradictoire, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, réservant à statuer sur le fondement de la requête d'appel.

EN CAUSE DE :

D.C.,

Appelant, comparissant par Maître Niolas,
loco Maître Colette, avocat à Mons ;

CONTRE :

1^o LA SCRL P & V ASSURANCES,

**2^o L'ADMINISTRATION COMMUNALE
DE D.,**

Intimées, comparissant par Maître Dieu loco
Maître Dumont, avocat à Hornu ;

3° P & V, Caisse commune contre les accidents du travail,

Défenderesse originaire, sur intervention volontaire, comparaissant par Maître Dieu loco Maître Dumont, avocat à Hornu ;

La Cour du Travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la cause et notamment :

- l'appel interjeté contre les jugements contradictoires prononcés les 16.01.2008, 17.12.2008 et 01.04.2009 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête déposée au greffe le 06.05.2009 ;
- l'arrêt prononcé contradictoirement le 3/2/2010 par la cour de céans qui, avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre à l'appelant de compléter son dossier de pièces et à l'administration communale de préciser, au moyen de tous documents probants, la nature du lien juridique l'unissant à son corps de sapeurs-pompiers volontaires, identifiant à cette fin la norme juridique sur base de laquelle elle entendait s'appuyer pour qualifier en droit ces relations.

Vu, pour l'appelant, sa note d'observations après l'arrêt de réouverture des débats, reçue au greffe le 9/3/2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 4/10/2010 ;

Vu les dossiers des parties ;

FONDEMENT :

Les faits de la cause et les rétroactes de la procédure.

Il appert des éléments auxquels la Cour peut avoir égard que M. D., né

R.G. 2009/AM/ 21575 -

le1946, a fait partie du corps de sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de D. du 1/10/1972 au 30/9/2006 date de son admission à la retraite (limite d'âge : 60 ans).

Il ressort, toutefois, d'une attestation établie le 22/1/2009 que le Bourgmestre de D. et le secrétaire communal que M. D. n'a plus effectué de prestations en qualité de sapeur-pompier volontaire à partir du 7/9/2004 et ce jusqu'à la fin de son engagement soit le 30/9/2006.

M. D. soutient qu'en date du 6/9/2004, il fut victime d'un accident du travail à l'occasion d'une intervention sur un incendie.

L'accident allégué fut décrit comme suit par M. D. aux termes de la déclaration d'accident complétée et signée par ses soins le 15/9/2004 :

«

10. Jour de l'accident : lundi 6/9/2004 à 10h50'.

11. Lieu de l'accident :à 7370 ELOUGES.

12. Au moment de l'accident, la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle ? OUI.

13. Description détaillée des circonstances et des causes matérielles de l'accident : « Lors de l'intervention pour une maison en feu, je conduisais le camion-citerne. En arrivant sur les lieux, j'ai ressenti un déchirement dans la jambe gauche au niveau du mollet et de la cheville en descendant du camion et en me précipitant vers les manettes pour brancher les tuyaux ».

14. Premiers soins donnés le 6/9/2004 à 14 heures par le Dr BIENFAIT Jean-Louis,à 7370 WIHERIES.

16. Nom et adresse du responsable éventuel : ADMINISTRATION COMMUNALE DE D. et de son assureur. N° de police :

17. Témoins :

ADJUDANT G.,à 7370 WIHERIES -

SAPEUR DU.,à 7370 WIHERIES.

A la déclaration d'accident était joint un certificat médical établi le 16/9/2004 par le Dr BIENFAIT déclarant « avoir examiné M. D. après l'accident survenu le 6/9/2004 et attestant que :

- L'accident avait produit les lésions suivantes : tendinopathie – déchirure musculaire et entorse cheville gauche.
- Ces lésions ont eu (auront) pour conséquence une impotence fonctionnelle totale temporaire.
- Le début de l'incapacité a été fixé au 6/9/2004.
- Le blessé est soigné à son domicile.
- Il a la conviction que la blessure constatée a pour cause l'accident relaté ».

La Commune de D. refusa, néanmoins, d'intervenir après que la SCRL P&V Assurances (auprès de qui elle avait souscrit une assurance collective accident contre le risque d'accident subi par les membres du corps des sapeurs-pompiers volontaires survenant au cours ou par le fait de leurs fonctions en service commandé, sur le chemin de la caserne ou sur le

R.G. 2009/AM/ 21575 -

chemin du retour vers le domicile ou à l'occasion de réunions à caractère professionnel ou de démonstrations publiques) lui ait notifié son refus de considérer les faits allégués comme constitutifs d'un accident du travail.

M. D. fut, dès lors, contraint de lancer citation le 7/4/2005.

Par citation signifiée le 7/4/2005, M. D. assigna la SCRL P&V Assurances devant le tribunal du travail de Mons aux fins d'entendre dire pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 6/9/2004 et que soit désigné un expert-médecin investi de la mission habituelle en accident du travail.

M. D. sollicita, également, la condamnation de la SCRL P&V Assurances au versement des indemnités dues suite à l'accident du travail dont il avait été victime.

La SCRL P&V Caisse Commune contre les accidents du travail fit intervention volontaire à la cause, par requête adressée au greffe le 8/6/2005 « aux fins de régulariser la procédure introduite à l'encontre de la SCRL en sa bonne qualité ».

Cette partie contesta, toutefois, la réalité de l'accident du travail dont M. D. prétendait avoir été victime le 6/9/2004.

En date du 28/8/2007, M. D. cita la Commune de D. en intervention forcée pour l'entendre condamner à intervenir dans l'action mue contre la SCRL P&V Assurances et la P&V Caisse Commune contre les accidents du travail.

Aux termes d'un premier jugement prononcé le 16/1/2008, le premier juge ordonna la réouverture des débats « aux fins de permettre aux parties de préciser le statut de M. D. engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire au service de la Commune de D. ».

Aux termes d'un second jugement prononcé le 17/12/2008, le premier juge, après avoir relevé que les renseignements lui communiqués étaient insuffisants pour déterminer le statut réel de M. D., ordonna, une nouvelle fois, la réouverture des débats, invitant, à cet effet, M. D. à « produire des documents précis pour la période s'étendant du 6/9/2003 au 6/9/2004 » et les parties défenderesses (actuelles intimées) à « produire des documents relatifs à la couverture de son personnel en matière d'accident du travail et, plus particulièrement, de M. D. ».

Enfin, aux termes d'un dernier jugement prononcé le 1/4/2009, le premier juge déclara l'action de M. D. recevable mais non fondée en tant que basée sur la loi du 3/7/1967 ou de celle du 10/4/1971 après avoir considéré que :

- « M. D. était membre du personnel secteur public sans contrat de travail ;

R.G. 2009/AM/ 21575 -

- la police d'assurance produite aux débats constituait une assurance collective couvrant aussi bien les accidents corporels que les accidents du travail et les accidents de la vie privée » ;

M. D. interjeta appel de ces trois jugements.

* * * * *

OBJET DE LA REQUETE D'APPEL :

L'appel formé par M. D. vise à entendre dire qu'il a bien été victime d'un accident du travail le 6/9/2004 alors qu'il était en service commandé de pompiers volontaires pour compte de la Commune de D et qu'en conséquence :

- il est en droit d'obtenir les interventions prévues par la police d'assurance collective accident n°souscrite par la Commune de D.auprès de la SCRL P&V Assurances ;
- il appartient à la SCRL P&V Assurances de prendre en charge toutes les conséquences dommageables de l'accident aux conditions de ladite police d'assurance ;
- avant de statuer plus avant, il y a lieu de désigner un expert-médecin investi de la mission habituelle « comme en loi ».

A titre subsidiaire, fait valoir M. D., si, par impossible, la Cour devait considérer que la réalité de l'accident litigieux n'était pas établie, quod non, il sollicite, avant dire droit, d'être autorisé à en rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, M. D. souligne que si la Cour devait considérer que les juridictions du travail sont incompétentes, il postule qu'elle renvoie la cause devant le tribunal de Première Instance de Mons (sic !).

* * * * *

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DES JUGEMENTS QUERELLES :

M. D. observe, avant toute autre considération, qu'aux termes de sa requête d'appel il a expressément indiqué qu'il n'intimait que l'administration communale de D. et la SCRL P&V Assurances à l'exclusion donc de la caisse commune contre les accidents du travail de

telle sorte qu'il n'est pas responsable de la mise à la cause de cette dernière en degré d'appel, constat qui le conduit à refuser de prendre en charge l'indemnité de procédure de base de 650 € sollicitée par la caisse commune contre les accidents du travail.

Cette dernière sollicite, quant à elle, que la demande en tant que dirigée contre elle soit déclarée irrecevable.

Développant ses moyens à l'appui de sa requête d'appel, M. D. estime que l'article 579, 1^o du code judiciaire ne limite pas la compétence des juridictions du travail à l'examen des demandes relatives à la réparation des dommages résultant soit de l'application de la loi du 3/7/1967 soit de celle de la loi du 10/4/1971.

M. D. relève que le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail qui concernent toutes les personnes relevant du champ d'application de la loi du 3/7/1967 en ce compris le personnel non engagé par contrat de travail au service des personnes morales de droit public.

Dans ce cadre, relève M. D., l'autorité publique est son propre assureur mais elle peut souscrire une assurance libre qui accorde des garanties « comme en loi ».

Selon M. D., la nature de son statut est indifférente pour déterminer le droit à réparation des conséquences d'un accident survenu alors qu'il était en service commandé dans le corps de sapeurs-pompier volontaires de la Commune de D. : dès lors qu'il existe bien un contrat d'assurance souscrit par la Commune de D. auprès de la SCRL P & V qui désigne les pompiers volontaires comme bénéficiaires de ladite police lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans le cours ou par le fait de l'exécution de leurs prestations, ce contrat doit sortir ses effets lorsque les conditions de l'accident correspondent aux risques définis par la police d'assurance et ce indépendamment de l'existence ou non d'une obligation dans le chef de la Commune d'indemniser les conséquences d'un accident du travail.

Ainsi, fait valoir M. D., le premier juge ne pouvait pas déclarer la demande non fondée.

En tout état de cause, note M. D., il était lié par contrat de travail avec la Commune de D. lorsqu'il a été victime de l'accident litigieux, chaque intervention accomplie par un pompier volontaire constituant un contrat de travail à la tâche ou à la prestation, moyennant versement d'une rémunération variable dépendant de la durée et de la fréquence des interventions.

A titre infiniment subsidiaire, M. D. fait valoir que même si le tribunal du travail avait dû se considérer incompétent *ratione materiae*, il ne pouvait, en aucun cas, le débouter de ses prétentions : en effet, il devait soit se

déclarer incompétent et renvoyer la cause à la juridiction qu'il estimait compétente, soit, en cas de doute, saisir le tribunal d'arrondissement.

Dès lors, souligne M. D., si la Cour devait considérer que le présent litige ne relève pas de la compétence des juridictions du travail, quod non, il sollicite qu'elle renvoie directement la cause devant le tribunal de Première Instance de Mons (sic !).

Abordant le fond du litige, M. D. estime que la Cour de céans doit constater qu'il est établi qu'il a été victime d'un accident du travail de telle sorte qu'il est en droit d'obtenir les interventions prévues par la police d'assurance collective accident n°souscrite par la Commune de D. auprès de la SCRL P&V, tous les éléments constitutifs de l'accident du travail étant, en l'espèce, réunis comme l'a, du reste, admis le médecin-conseil de la SCRL P & V.

A titre subsidiaire, M. D. fait, néanmoins, valoir que si, par impossible, la Cour de céans devait considérer que les éléments produits par ses soins ne sont pas de nature à rapporter la survenance de l'accident litigieux, quod non, encore conviendrait-il, avant dire droit, de l'autoriser à prouver par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, la matérialité de l'accident dont il soutient avoir été victime le 6/9/2004.

POSITION DES PARTIES INTIMEES :

La Caisse Commune contre les accidents du travail P&V soulève l'exception déduite de l'irrecevabilité de la demande originaire formée par M. D. en tant que dirigée contre elle estimant, à cet effet, qu'elle ne devait pas être appelée à la cause ni devant le premier juge ni a fortiori, devant la Cour de céans.

Abordant le fond du litige, l'administration communale de D. et la SCRL P&V Assurances estiment qu'il appartient à M. D. de prouver la réalité de l'événement survenu, selon lui, accidentellement le 6/9/2004, dont elles mettent en doute la matérialité dans la mesure où aucun témoignage n'a été produit aux débats pour étayer la seule déclaration de M. D..

Pour le surplus, l'administration communale de D. et la SCRL P&V Assurances font observer que M. D. n'a jamais répondu aux questions posées par le premier juge aux termes de ses jugements prononcés les 16/1/2008 et 17/12/2008 relatives à la nature exacte de son statut, cette qualification apparaissant essentielle (sous réserve de l'existence ou non d'un accident du travail) à un double titre pour déterminer d'une part la compétence du tribunal de première instance ou du tribunal du travail et pour vérifier, d'autre part, l'existence d'un droit, dans le chef de M. D., à bénéficier « de la réparation des conséquences dommageable d'un accident du travail ».

Tant l'administration communale de D. que la SCRL P&V Assurances font, à cet effet, valoir que s'il existe bien un contrat d'assurance souscrit par l'administration communale de D. auprès de la SCRL P&V Assurances, les avantages prévus par ce contrat d'assurance ne sauraient être accordés à M. D., puisqu'il n'est nullement acquis que ce dernier ait été victime d'un accident et, a posteriori, d'un accident du travail.

En tout état de cause, font observer l'administration communale de D. et la SCRL P&V Assurances, l'absence de précisions fournies par M. D. relatives à son statut professionnel auprès de l'administration communale de D. interdisent de lui faire bénéficier des avantages prévus par ce contrat.

L'administration communale de D. et la SCRL P&V Assurances sollicitent la confirmation du jugement prononcé le 1/4/2009 qui a débouté M. D. de ses prétentions faute, pour lui, d'établir que la loi du 3/7/1967 « le couvrait en cas d'accident du travail ».

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Examen du fondement de la requête d'appel.

I. a. Quant à la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître du présent litige.

Il s'impose au juge d'appel de vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution, l'appel fût-il limité au fondement des demandes dont le premier juge avait été saisi (Cass., 19/4/2002, Pas., 2002, I, p. 951).

A. Quant au « statut » de M. D. :

Le personnel professionnel des services communaux ou intercommunaux d'incendie qui a la qualité de « personnel communal » est soumis à la loi du 3/7/1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public et à l'A.R. du 13/7/1970 relatif à la réparation en faveur de certains membres du personnel des communes (...) des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Les pompiers volontaires qui ne relèvent pas de la catégorie des membres du personnel visés à l'article 1^{er} de la loi du 3/7/1967 (soit en autres le personnel communal) ne peuvent pas bénéficier du régime protectionnel contre les accidents du travail garanti par cette législation et son arrêté d'exécution.

D'autre part, l'article 17 quater de l'A.R. du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/6/1969 soustrait les pompiers volontaires à l'application de

R.G. 2009/AM/ 21575 -

la loi révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs lorsqu'ils font partie d'un service incendie pour autant que la rémunération perçue du fait de cette activité n'excède pas la somme de 785,95 € (indexée) par trimestre.

Cependant, eu égard à la nécessité de protéger les sapeurs-pompiers volontaires contre les risques d'accident du travail, l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 6/5/1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié par l'A.R. du 3/6/1999 a imposé aux communes de souscrire auprès d'une société agréée pour l'assurance « accidents du travail » une police de droit commun garantissant aux membres volontaires des services communaux d'incendie une couverture au moins équivalente à celle prévue par la loi du 3/7/1967.

En l'espèce, il appert au vu des dossiers de pièces des parties que :

- le service d'incendie de la Commune de D. est qualifié de « service volontaire » (appartenant à la catégorie C), les membres du corps de sapeurs-pompiers ne disposant pas de la qualité de membres du personnel communal (voyez articles 1^{er} et 7 du règlement relatif à l'organisation du service communal d'incendie).
- Les sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de D. engagés à titre définitif en cette qualité par l'autorité communale perçoivent une allocation calculée au prorata du nombre d'heures de prestations sur la base minimale de la moyenne horaire des traitements prévus pour le personnel professionnel du grade correspondant à leurs fonctions. L'examen des fiches de paie de M. D. révèle que ce dernier s'est vu allouer une rémunération mensuelle (calculée en fonction du nombres d'heures de prestations accomplies) non soumise aux prélèvements sociaux dès lors qu'elle n'atteignait pas la limite trimestrielle fixée à 785,95 € par l'article 17 quater de l'A.R.T. du 28/11/1969. Seules des retenues de 13,07 % ont été prélevées sur l'indemnité de départ prévue par le règlement organique du service communal d'incendie qui fut accordé à M. D. par décision du conseil communal du 16/11/2006 lorsque M. D. quitta le corps de sapeurs-pompiers volontaires atteint par la limite d'âge (voyez le compte annuel de 2006 attestant du prélèvement de cotisations ONSS (381,13 €) sur la prime lui allouée (2.916,06 €)).
- La Commune de D. a respecté les obligations lui imposées par l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 6/5/1971 en souscrivant auprès de la SCRL P&V Assurances une police d'assurance de droit commun (n° 36.509.714) s'appliquant aux membres du corps de pompiers volontaires et garantissant à ces services le risque « accidents du travail » selon les dispositions de la loi du 3/7/1967 (voyez pièce 9, inventaire complémentaire du dossier de M. D.).

Ces précisions apportées, il s'impose de vérifier si les juridictions du travail sont compétentes « ratione materiae » pour connaître d'une

demande fondée sur une assurance de droit commun contre les accidents du travail si d'aventure il devait être constaté que M. D. a été victime d'un accident du travail le 6/9/2004, problématique que la Cour de céans ne doit, toutefois, pas aborder en l'état actuel du débat judiciaire : en effet, comme rappelé supra, avant d'examiner le fondement du litige opposant les parties, il s'impose d'apprécier si le contentieux soumis à la Cour de céans relève du champ d'application de l'article 579, 1^o du Code judiciaire.

B. Quant au champ d'application de l'article 579, 1^o du Code judiciaire.

L'article 579, 1^o du Code judiciaire dispose que : « le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ».

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi diligenté par une compagnie d'assurances à l'encontre d'un arrêt prononcé le 17/12/1987 par la Cour du travail de Gand qui avait dit pour droit que le tribunal du travail était compétent, sur pied des dispositions de l'article 579, 1^o du Code judiciaire, pour connaître d'une demande formée par un pompier volontaire tendant à solliciter l'octroi du bénéfice des indemnités prévues par une police de droit commun souscrite par la Commune de H. pour couvrir les risques d'accidents du travail de son corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Par arrêt prononcé le 19/12/1988 (Pas. 1989, I, 436), la Cour de cassation a considéré que « le fait qu'en vertu d'un arrêté royal, la police d'accidents de droit commun conclue par la Commune en faveur de ses pompiers volontaires devait prévoir des prestations équivalentes à celles revenant à la victime d'un accident du travail n'impliquait pas que la police soit imposée par un régime légal en vertu duquel sont accordées des indemnités d'incapacité de travail » de telle sorte que l'arrêt violait l'article 579, 1^o du code judiciaire en déclarant sur la base de cette contestation que le tribunal du travail était compétent pour connaître de cette demande.

La Cour de cassation réitéra cet enseignement aux termes d'un arrêt subséquent prononcé le 5/11/2001 (Pas., 2001, n^o 596) dans un litige similaire où l'ONEM avait conclu une police d'assurance de droit commun en vue de garantir aux stagiaires en formation professionnelle les mêmes avantages que ceux mis à charge de l'assureur par la loi du 10/4/1971.

Aux termes de son arrêt prononcé le 5/11/2001, la Cour de cassation a d'abord décidé que l'article 578, 5^o du code judiciaire, en vertu duquel le tribunal du travail connaît des contestations relatives au contrat de formation professionnelle accélérée, ne conférait pas compétence à ce tribunal pour connaître d'une demande fondée sur une police d'assurance

de droit commun conclue sur base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12/5/1987 relatif à la formation professionnelle. Se référant à la disposition en cause, la Cour de cassation a estimé par ailleurs que, dès lors que la demande était fondée sur une assurance de droit commun contre les accidents, il ne résultait pas de la circonstance selon laquelle l'article 17 de l'arrêté précité dispose que les stagiaires en formation professionnelle sont assurés contre les accidents du travail et que la police d'assurance leur garantit les mêmes avantages que ceux mis à charge de l'assureur par la loi du 10/4/1971 sur les accidents du travail, que cette police était imposée par une législation ou une réglementation en vertu desquelles les accidents du travail devaient être indemnisés, de sorte que l'arrêt attaqué qui, sur la base de cette constatation jugeait le tribunal du travail incompétent pour connaître de la demande, ne violait pas la disposition en cause.

Cependant, à nouveau saisie du contentieux portant sur la compétence matérielle des juridictions du travail appelées à connaître des suites d'un accident du travail subi par un stagiaire en formation professionnelle soumis à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21/12/1988, la Cour de cassation, par arrêt du 26/6/2008, (S. 04.0134.N, www.juridat.be) a estimé devoir saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle rédigée comme suit : « L'article 579, 1°, du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par la Constitution coordonnée en ses articles 10 et 11, s'il est interprété en ce sens que les juridictions du travail peuvent uniquement connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail en application de la législation sur les accidents du travail, et ne peuvent donc connaître des litiges en matière d'application d'une assurance contre les accidents qui doit être conclue avec un assureur en vertu de la loi et doit offrir les mêmes garanties que celles qui sont prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ? ».

Aux termes de son arrêt prononcé le 4/6/2009 (Arrêt n° 94/2009), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que : « Dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'était pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour des participants à une formation professionnelle, l'article 579, 1°, du Code judiciaire violait les articles 10 et 11 de la Constitution ».

La Cour de céans observe que la Cour de cassation (dans la cause 04.0134.N aux termes de laquelle elle avait saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle) avait été saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt prononcé le 27 février 2004 par la cour du travail d'Anvers rendu avant l'ajout d'un point 5° à l'article 579 du Code judiciaire par la loi du 13/12/2005 rédigé comme suit : « Le tribunal du travail connaît des demandes en réparation de dommages résultant d'un fait décrit au 1°, fondées sur une police d'assurance de droit commun conclue avec l'Office national de l'emploi au profit des stagiaires en formation professionnelle.

La Cour de céans constate que le champ d'application de cet ajout est strictement limité aux stagiaires en formation professionnelle bénéficiant d'une assurance de droit commun conclue avec l'ONEM, le législateur n'ayant pas complété l'article 579 du Code judiciaire pour soumettre aux juridictions du travail l'ensemble des litiges relatifs à l'application d'une assurance de droit commun offrant à ses bénéficiaires les mêmes garanties que celles prévues par les lois des 10/4/1971 et 3/7/1967.

La Cour de cassation, dans la cause S.04.134.N, a, par arrêt du 30/11/2009, appliqué l'enseignement de la Cour constitutionnelle déduit de l'arrêt prononcé le 4/6/2009 et considéré que le sort des demandes en réparation de dommages causés par des accidents du travail n'est pas réglé différemment selon que ces demandes émanent de stagiaires participant à une formation professionnelle au sens de l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 que l'employeur est tenu d'assurer aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés au sein de l'entreprise en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés ou qu'elles sont le fait de travailleurs, d'apprentis ou d'autres personnes assimilées par le Roi auxquelles la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable ou rendue applicable par une autre loi.

En se déclarant incompétente pour connaître de la demande en réparation de l'accident du travail dont le demandeur, stagiaire en formation professionnelle, a été victime le 15/7/1998, la Cour du travail a violé l'article 579, 1^o du Code judiciaire, conclut la Cour de cassation.

La Cour de cassation a réitéré cet enseignement (toujours à propos de la problématique des stagiaires flamands participant à une formation professionnelle) aux termes d'un arrêt prononcé le 29/3/2010 (www.juridat.be/S.09.0083.N).

Il résulte du régime de la question préjudicielle, tel que réglé, en autres, par les articles 26 et 28 de la loi spéciale du 6/1/1989 sur la cour constitutionnelle que, dans d'autres causes qui présentent le même objet qu'une question préjudicielle à laquelle il a déjà été répondu, le juge ne peut pas faire application de la disposition légale que la Cour constitutionnelle a estimé inconstitutionnelle.

Néanmoins, la Cour de cassation a jugé que le juge ne pouvait, toutefois, pas étendre par analogie la disposition légale jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle à une autre disposition légale sur laquelle ladite Cour n'avait pas encore statué, même si cette dernière avait un contenu semblable à celle déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle (Cass., 22/2/2005, www.juridat.be).

Certes, en l'espèce, il s'agit de la même disposition légale (à savoir l'article 579, 1^o du Code judiciaire) mais le contexte des faits est différent : dans l'espèce soumise à la Cour constitutionnelle, il s'agissait d'examiner l'existence d'une éventuelle discrimination entre deux groupes de

personnes comparables au sein d'une même entreprise (à savoir, d'une part, les participants à une formation professionnelle qui n'étaient pas soumis à l'ensemble de la sécurité sociale et, d'autre part, les travailleurs salariés qui étaient entièrement soumis) laquelle pouvait être résumée comme suit : dès lors que les deux groupes sont soumis au même risque d'accident, n'est-il pas contraire aux principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution de leur imposer de saisir des tribunaux différents pour leur soumettre des demandes identiques portant sur la réparation de dommages résultant d'un accident du travail alors que la protection offerte par la législation et par le contrat d'assurance de droit commun ne diffère pas sur le plan matériel ?

Ce faisant, la Cour de céans estime indispensable de poser à la Cour constitutionnelle une nouvelle question préjudicielle pour rencontrer les spécificités de la cause lui soumises sensiblement différentes de la problématique dont elle a eu à connaître dans le cadre de son arrêt du 4/6/2009 : en effet, à la différence du litige qui a engendré l'arrêt du 4/6/2009, la Cour de céans constate que le test préalable de comparabilité la conduit à devoir relever qu'au sein du centre de secours C géré par la Commune de D. figurent exclusivement des sapeurs-pompiers volontaires de sorte que ne coexistent pas ensemble deux groupes distincts de pompiers à savoir, d'une part, des volontaires et, d'autre part, des professionnels.

Ainsi, le test préalable de comparabilité suppose de comparer la situation des pompiers volontaires d'un centre C à celle des centres qui sont composés, quant à eux, exclusivement de professionnels à savoir les centres X).

Néanmoins, la Cour de céans épingle, toutefois, une différence de situation entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels : en effet, les pompiers volontaires qui ne perçoivent pas une rémunération trimestrielle supérieure à 785,95 € ne sont pas assujettis à la loi du 27/6/1969 sur la sécurité sociale alors que les pompiers professionnels sont, quant à eux, toujours assujettis au régime de sécurité sociale applicable à la fonction publique.

Cela étant, un sapeur-pompier volontaire d'un centre C et un sapeur-pompier professionnel d'un centre X sont exposés aux mêmes risques d'accident dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle : à cet effet, en vertu de l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 6/5/1971, les autorités administratives communales ont l'obligation de souscrire au profit de leurs corps de sapeurs-pompiers volontaires une police d'assurance de droit commun offrant les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3/7/1967 sur la réparation des dommages résultant d'un accident du travail alors que s'agissant du second groupe réunissant les sapeurs-pompiers professionnels qui disposent tous de la qualité de « membres du personnel communal », les victimes d'un accident du travail relèvent, toutes, du champ d'application de la loi du 3/7/1967 et de son arrêté royal d'exécution du 13/7/1970, situation qui les autorise à saisir les

juridictions du travail, en vertu de l'article 579, 1^o du Code judiciaire, pour leur soumettre les demandes fondées sur la réparation des dommages résultant d'un accident du travail.

Ce droit de saisir les juridictions du travail serait, toutefois, dénié aux membres du premier groupe (les sapeurs-pompiers volontaires) si la Cour de céans suivait l'interprétation traditionnelle de cet article 579, 1^o du Code judiciaire selon laquelle les accidents du travail visés par cet article sont ceux pour lesquels une assurance légale est rendue obligatoire en vertu de la loi du 10/4/1971 et de celle du 3/7/1967 (voyez Cass., 19/12/1988, déjà cité).

Se pose, dès lors, la question de savoir si cette interprétation peut être maintenue dans le cadre des litiges « accidents du travail » subis par des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une assurance de droit commun compte tenu de l'enseignement dispensé par la Cour constitutionnelle aux termes de son arrêt prononcé le 4/6/2009 lorsque lui fut soumise la situation spécifique des participants à une formation professionnelle.

La Cour de céans entend, dès lors soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle les juridictions du travail ne peuvent connaître des litiges relatifs à l'application de la législation en matière d'accidents du travail (dans le cadre de laquelle il y a lieu d'entendre toutes les réglementations légales en vertu desquelles des indemnités pour accidents du travail doivent être allouées) et ne peuvent connaître des litiges en matière d'application d'un contrat d'assurance de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 6/5/1971, être conclu par l'autorité communale occupant à son service des sapeurs-pompiers volontaires et qui doit offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3/7/1967 au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 579, 1^o du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution étant entendu que les deux groupes de pompiers (les volontaires et les professionnels) se trouvent incontestablement dans une situation comparable dès lors qu'ils sont exposés aux mêmes risques d'accident et ce même si une différence notable oppose les deux groupes dans la mesure où les pompiers volontaires sont soustraits à l'application de la loi du 27/6/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs lorsque leur rémunération trimestrielle n'excède pas 785,95 € (montant indexé) (telle est la situation de M. D.) alors que les pompiers professionnels sont, quant à eux, sans exception aucune, soumis au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs du secteur public ? ».

Il y a lieu, dès lors, de réserver à statuer sur la recevabilité et le fondement de la requête d'appel de M. D. jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à cette question préjudicielle.

R.G. 2009/AM/ 21575 -

Les parties disposeront de toute latitude pour débattre ultérieurement et de manière contradictoire de la portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle saisie à titre préjudiciel par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel, soumet à la Cour constitutionnelle, par application des dispositions de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 6/1/1989, la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle les juridictions du travail ne peuvent connaître des litiges relatifs à l'application de la législation en matière d'accidents du travail (dans le cadre de laquelle il y a lieu d'entendre toutes les réglementations légales en vertu desquelles des indemnités pour accidents du travail doivent être allouées) et ne peuvent connaître des litiges en matière d'application d'un contrat d'assurance de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 6/5/1971, être conclu par l'autorité communale occupant à son service des sapeurs-pompiers volontaires et qui doit offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3/7/1967 au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 579, 1^o du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution étant entendu que les deux groupes de pompiers (les volontaires et les professionnels) se trouvent incontestablement dans une situation comparable dès lors qu'ils sont exposés aux mêmes risque d'accident et ce même si une différence notable oppose les deux groupes dans la mesure où les pompiers volontaires sont soustraits à l'application de la loi du 27/6/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs lorsque leur rémunération trimestrielle n'excède pas 785,95 € (montant indexé) (telle est la situation de M. D.) alors que les pompiers professionnels sont, quant à eux, sans exception aucune, soumis au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs du secteur public ? ».

Dit que le présent arrêt sera notifié à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 27 § 1^{er} de la loi du 6/1/1989 ;

R.G. 2009/AM/ 21575 -

Renvoie la présente cause au rôle particulier de cette chambre ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 novembre 2010 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.